

Une méthode d'évacuation des campements roms...

L'évacuation d'un campement ou d'une occupation illicite d'un terrain ne peut en principe avoir lieu que moyennant l'action du propriétaire sollicitant l'expulsion, ou pour des raisons de salubrité publique dont le contrôle est assuré par les municipalités.

Le 10 mars dernier, le Conseil constitutionnel censurait l'article 90 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II), qui aurait donné le pouvoir au préfet de procéder à l'évacuation forcée et à la destruction des campements illégalement occupés et ce, 48 heures après une mise en demeure, quelle que soit l'époque de l'année et sans considération de la situation personnelle et familiale des personnes concernées... et même en l'absence de plainte du propriétaire du terrain et sans le consulter. L'article a été déclaré non conforme à la constitution pour sa disproportion entre la nécessité de sauvegarder l'ordre public et les droits et libertés des personnes. Décision n°2011-625, JDJ n° 304, avril 2011, p. 56).

Le préfet de Seine-Saint-Denis a utilisé la parade le 16 mars dernier par un arrêté ordonnant l'évacuation du plus grand campement de Seine-Saint-Denis à cheval sur les communes de Bobigny et Noisy le Sec - et propriété de celles-ci -, où vivaient 270 Roms dont des enfants, en invoquant «des risques graves, récurrents et permanents d'électrification, d'électrocution et d'incendie consécutifs à des branchement électriques frauduleux effectués à mains nues par les occupants du campement illicite constatés à plusieurs reprises par ERDF».

L'arrêté a été pris sur le fondement de l'article 2215-1 Code

général des collectivités territoriales, qui permet au préfet, dans des cas limités, de contourner les pouvoirs des communes en matière de police municipale et de salubrité publique: «toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques». Pour connaître l'avenir d'une telle manœuvre, il faudra attendre que le Conseil d'État qui a été saisi en appel se prononce. À suivre...

Voir aussi «Les préfets aux commandes pour évacuer les campements illégaux», Gazette des Communes, 01/04/2011, <http://www.lagazettedescommunes.com/61358/les-prefets-aux-commandes-pour-evacuer-les-campements-illegaux/>

...discrimination mal assurée

La fameuse circulaire du 5 août 2010, prise en exécution du discours du 30 juillet du président de la République, visait explicitement les campements occupés par des Roms. Le Conseil d'État vient de l'annuler considérant qu'en «désignant spécialement certains de leurs occupants en raison de leur l'origine ethnique», elle rompait «l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion» (art. 1er de la constitution).

Saisie par l'association SOS racisme, la haute juridiction a cependant refusé d'annuler la circulaire du 13 septembre 2011, rectifiant la précédente en retirant l'origine des personnes, après la très sévère admonestation de la commissaire européenne Viviane Reding. L'arrêt n'y voit rien de discriminatoire ni une mesure destinée à organiser des expulsions collectives d'étrangers

Conseil d'État, 7 avril 2011, n° 343387 : <http://www.conseil-etat.fr/cde/node.php?articleid=2278>

Il avait confondu «arbre à vue» avec «garde à vue»

Un gendarme de Saint-Genest-Malifaux (Loire) avait menotté

à un arbre un garçon de 17 ans pour tenter de lui faire avouer un cambriolage.

Il a été suspendu dimanche et il va comparaître devant le tribunal correctionnel de Saint-Etienne pour violences par personne dépositaire de l'autorité publique, selon le procureur de la République.

Le jeune résidant d'un centre éducatif renforcé (CER) des Bouches-du-Rhône, avait été conduit à la brigade de gendarmerie par son éducateur après que celui-ci ait trouvé dans les effets personnels du garçon des objets qu'il soupçonnait avoir été volés.

Comme aucune plainte pour vol de ces objets n'avait été enregistrée au moment où le mineur leur était présenté, les gendarmes tentèrent de le convaincre de leur indiquer le lieu du cambriolage. Refusant d'en dire davantage, le jeune fut emmené dans un bois par le gendarme.

Malgré les tentatives de ses deux collègues pour l'en dissuader, il menotta le garçon à un arbre pour tenter de lui faire avouer son méfait. «Tout cela a duré moins de cinq minutes. Il y a eu des violences minimes. Mais ce ne sont pas des procédés tolérables», a déclaré le procureur qui a placé le gendarme... en garde à vue.

Libération 15/04/2011

Western au Taser

La police canadienne a annoncé qu'elle enquêterait sur les conditions dans lesquelles un policier de la Gendarmerie royale a utilisé un pistolet à impulsions électriques Taser contre un garçon amérindien de 11 ans accusé d'avoir porté des coups de couteau à un adulte, en Colombie-Britannique.

La police avait été informée qu'un homme était attaqué à coups de couteau par un garçon dans un foyer d'accueil. Arrivés sur les lieux, les policiers ont découvert que le jeune agresseur se cachait dans une maison voisine. Ils ont réussi à le convaincre d'en sortir et ont alors utilisé un Taser. Il a été dans un premier temps conduit à l'hôpital, ainsi que la victime des coups de couteau, dont l'état n'inspirait pas d'inquiétude.

L'incident a soulevé une certaine émotion dans les médias canadiens à cause du jeune âge du garçon et aussi des souvenirs encore vifs de la mort, en 2007, du voyageur polonais Robert Dziekanski, décédé quelques minutes après avoir reçu cinq décharges de Taser à l'aéroport de Vancouver.

Belga, 11/04/11

Riffi à l'EPM...

Le 12 avril dernier, une éducatrice de la PJJ à l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) de Meyzieu a été séquestrée durant trois heures et menacée par un jeune détenu.

Condamné à deux reprises pour vol aggravé puis violences et menaces sur personne détentrice de l'autorité, l'adolescent était écroué jusqu'en août 2011. Il était depuis moins d'une semaine à Meyzieu, transféré du quartier pour mineurs de Villepinte pour rapprochement familial, après avoir été exclu de l'EPM de Porcheville «pour raisons disciplinaires».

L'EPM de Meyzieu collectionne les bévues : peu après son ouverture, quatre jeunes refusèrent de regagner leurs cellules. L'incident n'ayant pu être géré par le surveillant et l'éducateur pré-



Brèves

sents sur le groupe, l'administration pénitentiaire a fait intervenir l'équipe régionale de sécurité, constituée de surveillants musclés et cagoulé (juin 2007).

Après le suicide d'un jeune de 16 ans (janvier 2008), Feu la Commission nationale de déontologie et de sécurité soulignait les «*graves lacunes*» dans un rapport cinglant (JDJ n°281, janvier 2009, p. 51-54).

... et méthodes éducatives...

Si le contrôleur général des lieux de privation de liberté n'a pas encore eu l'occasion de faire un rapport de visite de l'EPM de Meyzieu, on peut toutefois relever ce qu'il dit de ses semblables :

«L'EPM de Quiévrechain a mis en place de facto un régime progressif de détention, qui n'est pas prévu dans les textes en vigueur. Cette démarche vise à rechercher des alternatives à une approche exclusivement disciplinaire des problèmes de comportement. Une réflexion sur les fruits de cette manière de faire doit être menée et les conséquences doivent en être tirées, sous forme notamment de directives de l'administration centrale.

La mise en place, hors de tout cadre réglementaire, d'un mécanisme de placement pour les mineurs perturbateurs, dans des «cellules de réflexion» ne respecte ni les principes du débat contradictoire, ni l'exercice de voies de recours, ni le respect des droits de la défense (...)» (CGLPL, rapport de visite de l'EPM de Quiévrechain, octobre 2008).

...dans un environnement anxigène...

Bien que «*l'excellence des relations entre les personnels de l'administration pénitentiaire et ceux de la protection judiciaire de la jeunesse mérite d'être soulignée*», le rapport du contrôleur émet notamment deux réserves à l'égard de l'EPM d'Orvault :

«Le personnel, très impliqué, doit faire preuve de polyvalence. A l'exception des quelques postes fixes, chacun peut être appelé à remplacer l'un ou l'autre. Cette organisation en déstabilise certains, car, selon eux, elle n'est pas habituelle dans le milieu pénitentiaire. Par ailleurs, le rythme d'activité, très soutenu du fait de la configuration de l'établissement et de la nécessité d'encadrer tout déplacement de mineur, les épuise. Certains envisagent de demander un changement d'affectation. Ils regrettent de ne pas être présents aux COPEP, et ont le sentiment de ne pas être soutenus par la hiérarchie.

L'architecture de cet EPM, sous le mode de «l'agora», est unanimement dénoncée comme anxigène et génératrice d'incidents. Elle induit une transparence de tous les mouvements, empêchant toute intimité, et exposant les intervenants aux violences verbales. L'agora est une véritable scène de théâtre à ciel ouvert. Tout incident se déroule sur la place publique. Selon la direction, les mineurs ont le sentiment d'être vus à tout moment. Étrangement, l'apposition de caillebotis aux fenêtres de leurs cellules a eu un effet de soulagement.

...le disciplinaire mis en cause...

L'inadéquation, entre une réglementation qui se veut progressive et généreuse vis à vis des

Du changement à la direction de la PJJ

La Protection judiciaire de la jeunesse retrouve à sa direction un agent de la maison. Après le passage de l'ingénieur des Ponts et chaussées Michel Duvette, puis de Pierre-Philippe Cabourdin, magistrat à la cour des comptes, Jean-Louis Daumas vient d'être nommé à la tête du bras armé des politiques à l'égard des mineurs délinquants.

C'est un bon connaisseur de la maison puisque, avant de conseiller les ministres Alliot-Marie et Mercier pour l'écriture du projet de code de la justice pénale des mineurs, il exerça comme directeur de l'École nationale de la PJJ (ENPJJ à Vaucresson puis à Roubaix), après avoir été directeur régional de la PJJ en Picardie – où il s'occupa également de conseiller les ministres (Perben et Clément) pour la création des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) et des centres éducatifs fermés (CEF).

Il commença sa carrière comme éducateur à la PJJ avant de «*passer de l'autre côté du miroir*» en rejoignant l'administration pénitentiaire où il prit notamment la direction du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (1989-1994). Il fit y fit preuve d'un certain talent, motivant les surveillants sur la prise en compte de la spécificité de ces enfants détenus. Il fut parmi les précurseurs des «*sorties*» de détenus, notamment pour des balades sur le Mont blanc, expérience qu'il raconte dans «*La zonzon de Fleury*».

Rigoureux, répressif même, il n'en garde pas moins un esprit humaniste, convenant à une journée d'études sur l'enfermement des enfants (DEI-France 2006) que si «*on ne peut pas éduquer à la liberté en privant de liberté*», on doit d'efforcer à trouver un «*espace éducatif possible*» en prison : «*la privation de liberté rend possible un travail avec ces jeunes sur le sens de leur existence...*»; et il considère que la PJJ est la mieux placée pour «*travailler avec ces jeunes abimés*» (JDJ, n° 261, janvier 2007, p. 34-36).

Poufendeur de la violence institutionnelle, on peut espérer de sa part qu'il révise la logique éducative des CEF et des EPM, mise à mal dans plusieurs rapports, comme le privilège du recours à la sanction/bonification comme méthode pédagogique... et qu'il ne fasse pas du CEF le «*modèle de l'éducation contenantante*» que son prédécesseur voulait donner aux autres établissements d'accueil.

mineurs et une réalité plus complexe, a conduit la plupart des directeurs d'EPM à imaginer et mettre en place un droit interne parallèle. Ainsi, des «sanctions disciplinaires» non prévues par les textes sont-elles appliquées. Tel est le cas à Orvault avec le placement pour un temps indéterminé de mineurs récalcitrants dans des boxes qui se situent au quartier disciplinaire.

Les intéressés sont privés des prérogatives qui leur sont re-

connues dans le droit disciplinaire et même dans le droit administratif général (règle du contradictoire, droits de la défense) même si naturellement il doit être tenu compte de leur état de mineur. Les fondements invoqués du code de procédure pénale sont incertains au point de risquer de heurter le principe «pas de sanction disciplinaire sans texte». Plus grave, il n'existe aucune traçabilité de cette mesure et par conséquent



Les droits des enfants vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENCZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

aucun contrôle n'est possible. La privation d'activités dirigées, interdite pourtant par les textes, est appliquée à Orvault, même si à ce sujet des notes internes et une traçabilité ont été mises en place» (CGLPL, rapport de visite : établissement pour mineurs d'Orvault, novembre 2009)

...dure réaction syndicale...

Le SNPES-PJJ, syndicat majoritaire, qui n'a jamais avalé la création des EPM, et encore moins la présence d'agents de la PJJ dans le «binôme» qu'ils doivent y instaurer avec les agents de l'administration pénitentiaire répète : *«les incidents récurrents, parfois les drames qui se déroulent dans les EPM montrent qu'ils n'ont pas contribué à l'amélioration des conditions de détention des mineurs. Bien au contraire, leur fonctionnement aberrant élaboré en son temps par la direction de la PJJ, au prétexte de reproduire les règles de vie d'un foyer éducatif crée une situation explosive en permanence pour les jeunes.*

Quant aux personnels, prisonniers d'un binôme éducateur/surveillant inefficace et source de confusions, cantonnés à uniquement adoucir le passage en détention des mineurs, ils sont, de fait, instrumentalisés pour gérer la détention. Ce ne sont ni leur professionnalisme ni leur engagement qui sont en cause mais bien une politique sécuritaire prônant la tolérance zéro qui conduit trop de jeunes en prison et dévoie les missions éducatives de la PJJ, produisant ainsi, désarroi et souffrance professionnelle».

...et propositions

Le syndicat poursuit, sur un ton mi-revendicatif, mi-conciliant, par quelques exigences :

«-que la direction de la PJJ

La fin du défenseur des enfants... et de la défense des enfants ?

Le 26 avril 2011 a eu lieu la dernière conférence de presse de la défenseure des Enfants, **Dominique Versini**. Cette conférence de presse de départ a été l'occasion, pour les deux défenseures depuis la création de l'institution en 2000, de dresser le bilan de l'activité de cette institution et pour le **Dr. Sylvie Tordjman**, de présenter les résultats de l'étude qu'elle a réalisée en partenariat avec la défenseure des enfants, *«Prendre soins des enfants, des familles et des équipes en oncologie pédiatrique: situation actuelle et recommandations»* ainsi que les recommandations qu'elle en a dégagées pour améliorer le respect des droits des enfants malades, dans un contexte où le cancer est la deuxième cause de mortalité chez les 12-14 ans.

Claire Brisset, première aux commandes en 2000, a rendu hommage à l'institution qui a servi à *«sortir de l'impasse des cas individuels, à identifier des dysfonctionnements collectifs, à faire de l'information sur les droits de l'enfant aux actions accomplies par l'institution»*, notamment eu égard aux réformes législatives menées (réforme de l'âge du mariage, réforme du code pénal, contribution à la loi sur le handicap, à la loi réformant la protection de l'enfance, etc...).

Dominique Versini a déploré que la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au défenseur des droits ait été adoptée sans autoriser les enfants ou leurs représentants légaux à s'adresser directement à l'adjoint du défenseur des droits chargé de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. L'article 5 de la loi prévoit en effet que les réclamations devront obligatoirement passer par le défenseur des droits.

L'amendement, visant à inclure la saisine directe dans la loi et déposé par la députée **Edwige Antier** (UMP), a été repoussé alors qu'il faisait prévaloir l'intérêt de l'enfant : *«Les enfants ne savent pas qu'ils ont des droits; ils pensent même qu'ils n'en ont pas. Ils n'iront jamais saisir directement le défenseur des droits. Ils ont besoin de sentir que quelqu'un défend les enfants.»*. Cet amendement a été repoussé d'une part, car les adjoints ne bénéficient que d'une délégation de compétences du défenseur des droits, et d'autre part, au motif que ce problème strictement pratique serait susceptible d'être réglé par une simple campagne de sensibilisation à la nouvelle institution du défenseur des droits (voy. les débats parlementaires du 12 janvier 2011 <http://www.assemblee.mobi/13/cri/2010-2011/20110094.asp>).

Cette rigidité procédurale risque d'avoir des répercussions négatives sur le nombre de réclamations adressées par des enfants au défenseur des enfants, qui n'a pourtant cessé d'augmenter (de 865 en 2001 à 3450 en 2011), comme l'a souligné Dominique Versini en exposant le bilan de l'activité 2006-2011.

Ce bilan se traduit par ailleurs par le développement de la mission de promotion des droits de l'enfant (réseau des jeunes ambassadeurs), de la mission de recommandations (relative au statut pour les tiers qui ont partagé ou ont partagé la vie d'un enfant; relative à la création de maisons des adolescents, d'équipes mobiles de psychiatrie, à la médiation familiale; à la scolarisation des enfants handicapés; aux enfants vivant dans la précarité, etc...).

La défenseure s'était aussi élevée en faveur des enfants roms et des enfants étrangers subissant la rétention du fait de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers et contre le projet de création de zones d'attente itinérantes partout en France... *«même place Saint-Germain à Paris!»* (projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité en cours d'adoption).

procède à un bilan du fonctionnement des EPM;

- *qu'elle réaffirme son autonomie vis-à-vis de l'administration pénitentiaire en mettant fin au binôme éducateur/surveillant, en refusant que les personnels pallient les carences de l'administration*

pénitentiaire dans la gestion de la sécurité, en définissant et délimitant précisément les champs d'intervention des personnels de l'AP et de la PJJ, en permettant aux personnels de se consacrer exclusivement à leur mission de préparation de sortie de

détention des mineurs, de lien avec les familles et les services de milieu ouvert;

- *qu'elle instaure pour les personnels de la PJJ des locaux de travail extérieurs à la détention;*
- *qu'elle mette en place des*

Brèves

procédures d'information des familles sur les incidents;

- qu'elle mette à plat les critères d'orientation des jeunes vers les Quartiers mineurs et les EPM;
- qu'elle réinterroge en profondeur les procédures et les formes des sanctions disciplinaires...».

Tract du 22 avril 2011 : <http://snpespjj.fsu.fr/>

Population carcérale mineure

La population des mineurs sous écrou augmente... c'est léger, mais cela ressemble à un mouvement ascendant inexorable. Au 1^{er} avril 2011, le chiffre atteignait 804 détenus (dont 467 prévenus et 337 condamnés), contre 694 à la même date en 2010. Certes, on a atteint des pics, comme en avril 2002 (924), mais d'habitude le chiffre variait autour des 700.

Les EPM ne font pourtant pas le plein... sans doute la plupart est-elle trop éloignée de la résidence des familles. Pour une capacité de 60 places (réparties en unités de 10), 276 mineurs se partagent six établissements, avec une occupation variant de 35 (Ourvault), 36 (Meyzieu) à 50 (Lavaur) ou 56 (Marseille).

Ce qui a été considéré comme un «mieux» par rapport aux quartiers pour mineurs des prisons «classiques» ne rencontre pas encore le succès espéré (quoique l'*overbooking* y soit proscrit).. et les questionnements ci-dessus évoqués devraient inciter les magistrats à réfléchir à deux fois et sur les méthodes éducatives à forte tendance «comportementaliste» et sur le respect des droits élémentaires, notamment dans les procédures disciplinaires et l'exécution des sanctions.

Les centres éducatifs fermés (CEF) – qui ne sont pas des établissements pénitentiaires - se

portent tellement bien que le ministre de la justice a l'intention d'en ouvrir une vingtaine supplémentaire... et d'en élargir les facultés d'y accéder. En 2010, ils ont accueilli 1 114 «pensionnaires», contre 1 054 en 2009 et 878 en 2009.

Observatoire des prisons et autres lieux d'enfermement ou de restriction des libertés (OPALE), dirigé par P.V. Tourmier, pierre-victor.tournier@wanadoo.fr

Inadéquation

Dans le rapport 2010 qu'il vient de remettre, le **Contrôleur général des lieux de privation de liberté** porte une attention particulière à la question des mineurs : il regrette ainsi que les centres éducatifs fermés (CEF) et les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) ne répondent pas «à des orientations claires», et il s'interroge sur la capacité des CEF à assurer la «continuité dans la prise en charge de ces adolescents dont l'existence est toujours profondément perturbée».

À l'égard de ces derniers établissements, il recommande notamment de pas modifier les modalités de contact avec la famille en fonction du comportement des jeunes. Le maintien des liens familiaux ne doit pas être assujéti à un système de récompense ou de sanction.

Sont aussi énumérés le «manque de coordination du travail des professionnels», l'absence de véritables projets éducatifs, des formations initiale et continue «marginales»..., autant de constats dressés dans des recommandations publiées en décembre dernier, dont nous avons fait état (JDJ n° 301, janvier 2011, éditorial et p. 44-45).

CGLPL, rapport d'activité 2010, www.cglpl.fr

Maître, tu dors...

Présent pour défendre un jeune prévenu de vol, un avocat s'est endormi en pleine audience au tribunal de Nancy, alors que le président faisait la relation des faits. Réveillé par une remarque de ce dernier, l'homme a nié avoir piqué un somme en expliquant : «Non, je me concentre».

La CNDS plie bagage non sans accabler les inhospitalières administrations

Le défenseur des droits absorbe non seulement le défenseur des enfants, mais aussi la **Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)** (outre la HALDE et le Médiateur de la République), selon la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au défenseur des droits.

La CNDS, jeune institution fondée en 2000, comme le défenseur des enfants, dresse dans son rapport d'activité 2010 un bilan sévère des conditions de son fonctionnement: elle y dénonce «la persistance de pratiques visant à limiter ou entraver les investigations ou les contrôles portant sur l'activité des personnes exerçant des missions de sécurité», se traduisant par le refus de communiquer des informations ou de se présenter aux convocations de la CNDS, en violation de l'obligation légale.

Normalement, ce refus de collaborer devrait être sanctionné «d'une amende de 7 500 euros le fait de ne pas communiquer à la commission, dans les conditions prévues à l'article 5, les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de ne pas déférer (...) à ses convocations ou d'empêcher les membres de la commission d'accéder (...) aux locaux professionnels» (loi n°2000-494 du 6 juin 2000).

La CNDS dénonce la disparition et même la falsification de documents de preuve établissant les violences alléguées par les plaignants. Ces griefs semblent cibler prioritairement la police nationale, sachant que sur les 195 dossiers traités en 2010 (ayant donné lieu à 150 avis), 140 concernaient la police nationale.

Concernant les plaintes déposées pour des mineurs, il ressort que certains officiers de police judiciaire pratiquent l'audition de mineurs sous la contrainte selon une «procédure dite simplifiée», hors du cadre juridique de la garde à vue et donc des garanties qui y sont attachées, en violation de l'article 63 du Code de procédure pénale qui prescrit la garde à vue pour «toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction».

C'est ainsi qu'un mineur de 16 ans s'est retrouvé menotté dans son établissement scolaire puis conduit au commissariat où il a subi des violences physiques et psychologiques, en dehors de tout cadre légal.

Concernant les plaintes émanant des familles, la CNDS relève que des familles, en situation irrégulière au regard du droit de l'entrée et du séjour des étrangers, ont fait l'objet de pratiques déloyales, à l'instar d'une famille de Lille (père, mère et trois enfants), qui a dû quitter la France sans avoir le temps de rassembler ses affaires ni d'être assistée dans l'exercice de ses droits.

Les parents, déboutés de leurs demandes de titres de séjour, se voient signifier l'obligation de quitter le territoire français. Ayant fait appel et attendant l'issue du recours, les parents sont finalement interpellés un matin par des officiers de police, puis retenus en garde à vue avec leurs enfants et conduits directement à l'aéroport d'Orly, sans passer par un centre de rétention administrative (après avoir pourtant été informés qu'ils seraient placés dans un tel centre), où ils auraient pu pouvoir exercer leurs droits, en application de l'article L553-13 du Code de l'entre et du séjour et du droit d'asile.

Le procureur a réclamé un changement d'avocat, tandis que le président de cour s'est adressé au prévenu : «*Qu'est ce que vous en pensez ? Vous voulez un avocat qui ne roupille pas ?*». Selon l'Est Républicain, le jeune n'a pas répondu, contraignant le tribunal à se retirer, le temps que l'avocat soit remplacé par un confrère.

L'Est républicain, 07/04/2011

Cour toujours...

Aux dispositions diverses et finales du décret n° 2011-451 du 22 avril 2011, pris pour l'application de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, on trouve un article 6-1 inséré au décret du 27 novembre 1991 qui prévoit la désignation tous les deux ans par les bâtonniers des barreaux d'une même cour d'appel celui qui sera chargé de les représenter devant la cour.

La première désignation du bâtonnier chargé de représenter les bâtonniers de la même cour aura lieu en janvier 2012.

Paraît-il que ça ne rapporte pas un bâton d'avoir deux bâtons...

Initiative contre la violence scolaire

À Lille, l'Association «*Laisse ton empreinte*» a conçu un outil pédagogique «*Apprendre à vivre ensemble*», afin d'éduquer les jeunes (écoles primaires, collèges, lycées, dispositif d'insertion pour jeunes adultes, centre de formation) à la **résolution non violente des conflits**. Cet outil se compose de différents supports artistiques: fiches pratiques, BD, CD, conte et manuel de 100 pages à destination des professionnels.

La BD relate un conflit qui éclate progressivement entre de deux jeunes et propose des

Le harcèlement scolaire : problème majeur ou instrument pour détourner des vrais problèmes ?

Les prochaines **Assises nationales sur le harcèlement scolaire**, qui se sont déroulées les 2 et 3 mai 2011, et ont été alimentées par les préconisations d'**Éric Debarbieux** (Observatoire international de la violence à l'école).

Ce dernier a remis à **Luc Chatel**, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative, le 12 avril dernier, une synthèse sur la base recherches, auditions et témoignages «*Refuser l'oppression quotidienne la prévention du harcèlement à l'école*». Le harcèlement y est défini comme la «*violence répétée, verbale, physique ou psychologique, perpétrée par un ou plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre (...), l'auteur agissant dans l'intention de nuire à sa victime*».

Quinze propositions pour lutter contre le harcèlement scolaire y sont exposées:

1. Campagne d'opinion à destination des jeunes.
2. Recensement et création d'outils de sensibilisation et de réflexion.
3. Responsabilisation des médias et des opérateurs de téléphonie mobile et fournisseurs d'accès à internet.
4. Enquêtes de victimation et recherches.
5. La formation prioritaire des professionnels «*relais*».
6. La formation initiale et continue des enseignants et des personnels.
7. Faire de l'école la plaque tournante des services offerts aux jeunes en difficulté et à leurs familles.
8. Le plan d'intervention comme un droit.
9. Affirmer le principe d'inclusion maximale.
10. Mobiliser les équipes.
11. Promouvoir la place des élèves et des parents dans la prévention.
12. Pour une utilisation proactive des réseaux sociaux.
13. L'inefficacité des renforcements négatifs. Vers une justice restaurative.
14. Le cas du harcèlement chez les jeunes adultes.
15. Le rappel de la responsabilité des témoins et fonctionnaires.

Cette synthèse fait suite à une enquête de victimation scolaire, commandée par l'**UNICEF**, et menée auprès d'élèves du cycle 3 d'écoles élémentaires sous la direction d'**Éric Debarbieux et Georges Fotinos** de l'Observatoire international de la violence à l'école (voir «*À l'école des enfants heureux... enfin presque*», voy. JDJ n°304, avril 2011, p.19-22).

Près de 11% des 12 326 élèves interrogés ne se sentiraient pas bien à l'école, en raison de faits de harcèlement physique et/ou moral... ce qui fait quand même près de 90% «*d'heureux*».

Éric Debarbieux, lors de la conférence de presse du 29 mars 2011, consacrée à la présentation de l'enquête, avait pris soin d'anticiper toute confusion entre prévention et dépistage précoce des troubles du comportement, entre action et répression: «*Les moyens sont la prévention primaire précoce, encourager les pratiques de coopération entre les élèves comme en Espagne, au Danemark et en Suède (...)* La prévention précoce n'a rien à voir avec le fichage précoce ! Aujourd'hui, on n'est ni dans la répression, ni dans la prévention, alors on laisse tomber les enfants.»

Dans une lettre ouverte à Eric Debarbieux du 22 avril 2011, **DEI-France** a néanmoins mis ce dernier en garde contre une série d'écueils notamment: «*ne pas oublier toutes les autres formes de violences auxquelles sont confrontées les élèves, parfois même du fait de l'organisation de l'institution; il y a lieu de ne pas se désintéresser des situations où les élèves - en l'absence de tout comportement violent apparent - retournent contre eux-mêmes la violence qu'ils ressentent.*»

Hubert Montagner, ancien directeur de l'unité enfance inadaptée de l'INSERM, a souligné qu'en érigeant la violence scolaire en violence majeure et en champ scientifique (eu égard à la décision, de Luc Chatel, de créer un conseil scientifique sur le harcèlement à l'école), **on occultait les autres formes de violence subies par les jeunes et leurs familles en difficulté socio-économique** et on cherchait par ailleurs à «*détourner l'attention de l'opinion publique de la situation réelle de l'école et des écoliers*», évoquant la «*réduction du nombre de postes d'enseignants, l'extinction à terme des réseaux RASED, fermetures de classes, regroupements d'écoles, augmentation de l'effectif d'enfants par classe, pseudo-évaluations discriminantes, cursus de formation des enseignants «insensée», «rythmes scolaires» aberrants, alourdissement des journées scolaires avec le poids augmenté des apprentissages dits fondamentaux, aide personnalisée aux enfants en difficulté scolaire à des moments de moindre réceptivité et disponibilité...)*».

www.dei-france.org; <http://blogs.mediapart.fr/edition/les-invites-de-mediapart/article/190411/harcelement-lecole-des-generalisations-hatatives>

Voir aussi le dossier: «*En finir avec le harcèlement à l'école*», *Non-violence actualité*, n°316 mai-juin 2011

solutions alternatives au conflit. Les jeunes sont aussi invités à imaginer la version de l'histoire et à se représenter les émotions de chacun des protagonistes. La BD propose enfin de suivre le parcours d'un jeune en difficulté, en se penchant sur le poids de l'environnement et le rôle d'encadrement des adultes.

Pour l'association, la prévention de la violence repose sur quatre leviers :

- apprendre aux élèves à analyser les étapes d'un conflit par le mécanisme d'engrenage, la mesure de la portée de ses actes, le prix à payer de ce genre d'escalade;
- ouvrir à la «*connaissance de soi*» pour aboutir à instaurer des seuils de vigilance pour se mettre à distance du conflit;
- questionner les valeurs en vigueur dans l'environnement en interrogeant les notions de force, de respect, de courage, de loyauté, de liberté;
- questionner le rôle des adultes: de façon individuelle et collective en recherchant une cohérence d'équipe dans l'application du règlement de l'établissement, des principes éducatifs communs.

ToutEduc, 31/03/2011, <http://www.touteduc.fr/index.php?sv=29&aid=3477>;
<http://www.laissetonempreinte.fr/aprendre-a-vivre-ensemble.php>

Élèves dissipés, forcément cancre ?

Des chercheurs américains (Université de Caroline du Nord) bousculent nos idées reçues en nous apprenant que le rapport de causalité entre comportement dissipé et mauvais résultats scolaires est très limité.

Pour nous en convaincre, ils s'appuient sur une étude longitudinale de cinq ans, menée à partir d'un échantillon de 350 élèves dans sept écoles caractérisées

par un fort taux d'échec scolaire. L'originalité de cette étude tient au fait que l'échantillon n'est pas composé uniquement d'élèves ayant des problèmes de comportement ou des difficultés scolaires, biais méthodologique qui imprègne toutes les études antérieures.

Selon cette recherche, le lien de causalité entre problème de comportement et échec scolaire serait intériorisé par les enseignants, qui auraient tendance, d'une part, à assimiler meilleur comportement et bon niveau scolaire et par conséquent à considérer que les élèves ayant des problèmes de comportement sont moins compétents au niveau scolaire et, d'autre part, à avoir plus d'attentes envers les élèves qui se tiennent mieux en classe.

Les auteurs de l'étude concluent que l'enseignement doit viser à améliorer à la fois les résultats scolaires et les problèmes de comportement et non pas se contenter de cibler l'un, en croyant que l'autre se dissipera miraculeusement.

«Reexamining the relationship between academic achievement and social behavior», *Journal of Positive Behavior Interventions*, août 2010, <http://pbi.sagepub.com/content/early/2010/08/25/1098300709359084.full.pdf>; [Chuang Wang cwang15@uncg.edu](mailto:Chuang.Wang@uncg.edu)

ToutEduc «Un comportement dissipé en classe ne conduit pas à des mauvais résultats scolaires (recherche)», 30/03/2011, <http://www.touteduc.fr/index.php?sv=29&aid=3472>

La banalisation des discriminations à l'école

Le Réseau européen contre le racisme (ENAR) a publié, en mars 2011, un rapport alternatif 2009-2010 sur le racisme et la discrimination en France.

Ce rapport attire notre attention notamment sur le fait que des groupes particuliers ont été particulièrement concernés par les discriminations (Roms, gens du voyage et musulmans ont été «*victimes d'amalgames politiques et médiatiques*»).

En dépit de l'arsenal législatif, malgré la mise en place d'une mission parité et discriminations

La HALDE tire sa révérence

Dernière oraison funèbre... pour l'institution chargée de lutter contre les discriminations. Il faut bien dire que si son placement par le Sénat sur la liste des institutions devant intégrer le «*défenseur des droits*» fut une surprise tardive, on remarqua un certain empressement à mettre un exécutif à sa tête après le départ de **Louis Schweitzer** en mars 2010. Le passage de **Jeannette Bougrab** à sa présidence d'avril à novembre 2010 (date de son entrée au gouvernement) sonna la fin de l'indépendance... et de l'irrévérence de l'institution.

La présidente alla jusqu'à remettre en cause une décision du collège de la HALDE relative au licenciement pour discrimination d'une réclamante portant un voile couvrant ses cheveux alors qu'elle travaillait dans une crèche (non soumise à la loi sur le prosélytisme à l'école). Ce retournement fit grincer les dents... et fut peut-être pour quelque chose dans la décision du tribunal de prud'homme de confirmer le licenciement.

Curieusement, on remarque dans le rapport 2010 de l'institution que les délibérations relatives à l'égalité des droits des étrangers, les discriminations à l'égard des Roms sont antérieures à l'arrivée de Madame Bougrab.

Son dernier président – on pourrait dire exécutif testamentaire – **Éric Moliné** présente un rapport honorable du travail de l'institution. La question de la discrimination liée au handicap est demeurée le deuxième cas de saisine de l'institution (20% des saisines). On retiendra notamment le combat incessant de la HALDE **pour la scolarisation des enfants présentant un handicap** : «*Malgré les dispositions très claires de la loi du 11 février 2005, l'éducation est encore un domaine où se rencontrent des discriminations en raison du handicap. Le principe du droit à l'éducation s'applique à tous*».

au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire en 2009, l'institution scolaire de par son organisation même serait à l'origine de discriminations sociales et ethniques.

Les auteurs du rapport mettent notamment en cause «*l'assouplissement de la carte scolaire*» qui n'aurait «*fait que renforcer l'homogénéisation des groupes sociaux des établissements les plus favorisés et les plus défavorisés*». Et les dispositifs mis place resteraient sans effet, à l'instar du dispositif de comptabilisation des discriminations, le logiciel SIVIS, qui ne fournirait pas des statistiques conformes à la réalité, ainsi qu'un rapport confidentiel remis au ministre de l'éducation en août 2010 l'aurait révélé.

Par ailleurs, l'accès à l'école est extrêmement difficile pour des milliers d'enfants roms, comme l'a montré le **collectif Romeu-**

rope dans son étude de 2010: 5 000 à 7 000 enfants grandissent en n'étant pas ou quasiment pas scolarisés, en dépit de l'obligation d'affectation immédiate dans les écoles de tous les enfants présents sur la commune, énoncée dans la circulaire 91-220 du 30 juillet 1991 (voy. JDJ n° 297, septembre 2010, p. 20-41).

À signaler: une initiative intéressante contre la discrimination liée à l'origine et au territoire dans le domaine du droit à l'éducation: née du constat du taux élevé de chômage des jeunes dans les quartiers populaires, la **Fédération nationale des maisons des potes** a lancé un partenariat écoles entreprises pour aider les jeunes à trouver des stages et ainsi à valider leurs diplômes.